

DRIRE Pays de Loire	
G.S. LA ROCHE S/YON	
Date: - 9 JUIN 2005	
Enregistrement:	
Mat.	attrib.
Sub 1	
Sub 2	α
Sub 3	
Sub 4	
Sec Véh.	

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Dossier n° 2004/1164



Arrêté n° 05-DRCLE/1- 283

autorisant la S.A. CARRIERES KLEBER MOREAU à exploiter une carrière à ciel ouvert après renouvellement et approfondissement, une installation de traitement des matériaux annexes à la carrière, une unité mobile de fabrication d'explosifs et une centrale d'enrobage à chaud au lieu dit "Pont Charron" sur le territoire de la commune de Chantonnay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°75 Dir/1-080 du 25 juin 1975 autorisant la SA des carrières de la Meilleraie à exploiter une carrière à ciel ouvert pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°76 Dir/1-392 du 13 mai 1976 autorisant les installations de traitement des matériaux ;

VU la demande en date du 24 mai 2004 présentée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie en vue d'être autorisée à exploiter, après renouvellement et approfondissement, une carrière d'Amphibolite au lieu dit "Pont Charron" sur le territoire de la commune de Chantonnay ;

VU la demande en date du 19 avril 2005 du directeur de la S.A. CARRIERES KLEBER MOREAU, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant, suite à la fusion absorption de la SNCM par la S.A. CARRIERES KLEBER MOREAU ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2004 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Chantonay commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage, à savoir Bazoges-en-Pareds, Bournezeau, La Jaudonniere, La Réorthe, Saint-Hilaire-Le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon et Sigournais ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de Bournezeau, La Jaudonniere, La Réorthe, Saint-Hilaire-Le-Vouhis, et Sigournais ;

Considérant l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral 05-DRCLE/1- 120 du 2 mars 2005 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 11 mai 2005 ;

Considérant l'accord exprimé par l'intéressé le 23 mai 2005 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la S.A. CARRIERES KLEBER MOREAU, dont le siège social est Route de Niort – BP 2 – 79310 MAZIERES EN GATINE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder, sur le territoire de la commune de Chantonay, à l'exploitation :

- ⇒ d'une carrière à ciel ouvert d'amphibolite ;
- ⇒ des installations de traitement des matériaux annexes à la carrière ;
- ⇒ d'une unité mobile de fabrication d'explosifs ;
- ⇒ d'une centrale d'enrobage à chaud.

Les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1975 et du 13 mai 1976 susvisés sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Caractéristique principale de l'autorisation

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1310.2.b x	Fabrication de produits explosifs sur site, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes	Charge unitaire comprise entre 50 kg et 150 kg	Autorisation
2510.1 b	Exploitation de carrières à ciel ouvert	Production maximale de 1,2 millions de tonnes par an sur 30 ans	Autorisation
2515.1 b	Installation de traitement des matériaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	Puissance de 2 000 kW	Autorisation
2517.1 b	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	200 000 m ³	Autorisation
2521.1 b	Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de 320 t/h	Autorisation
1432.2.b b	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité équivalente étant supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente de 21 m ³ (essentiellement gasoil)	Déclaration
1520.2 b	Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes	174 tonnes	Déclaration
2915.2 b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide et si la quantité est supérieure à 250 litres	2 500 litres	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Nouvelles parcelles	Anciennes parcelles
Chantonnay	Pont Charron	965	G1 en partie
		966	
		20	20
		881	G16
		883	G21
		885	G19
		887	G17

L'autorisation est limitée à :

- ⇒ L'exploitation est autorisée pour un gisement de Amphibolite
- ⇒ La superficie totale de ces parcelles est de..... 540 093 m²
- ⇒ La superficie totale exploitable est de 31 ha
- ⇒ La production maximale autorisée est de 1 200 000 tonnes par an.
- ⇒ La production moyenne est d'environ..... 1 000 000 tonnes par an.
- ⇒ Le volume total autorisé à extraire est de..... 30 000 000 tonnes.
- ⇒ L'autorisation est valable pour une durée de..... 30 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordée sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des

terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.6. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Textes généraux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

⇒ Gestion des déchets :

- Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3. Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.4. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.5. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Article 2.6. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1. Aménagements préliminaires

3.1.1. Panneaux d'affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité ;
- ⇒ la référence de l'autorisation préfectorale ;
- ⇒ l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

3.1.2. Bornage du site

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ⇒ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Réseau de dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Tout rejet direct vers le Grand Lay et la retenue d'eau de l'Angle Guignard est interdit. Des bassins de décantation devront être mis en place en tant que de besoin.

3.1.4. Accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente derniers mètres avant la sortie. Si cet aménagement s'avère insuffisant pour éviter les dépôts de boues ou de poussières sur les voies d'accès à la carrière relevant du domaine public, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de la carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc...).

3.1.5. Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

Article 3.2. Conduite de l'exploitation

3.2.1. Règles générales d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

3.2.2. Protection paysagère

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

3.2.3. Protection floristique

L'étude d'impact a défini quelques espèces floristiques (« Scille d'automne », « Héliantheme nummulaire », et « Campanule agglomérée »). qui doivent être protégées par l'exploitant. Celles-ci, bien que situées en dehors des zones d'exploitation, doivent être entourées d'une bande de terrain suffisante d'au moins 4 à 5 mètres, vierge de tous dépôts et régulièrement entretenue (par fauchage tardif avec exportation). Un suivi écologique périodique devra être mis en place.

3.2.4. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2.5. Patrimoine archéologique

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

3.2.6. Extraction des matériaux

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécaniques avec emploi d'explosifs pour l'abatage des fronts, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale. Un plan de tir doit être défini.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et si possible à heures fixes.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à -12 m NGF.

Article 3.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.4. Plan d'exploitation

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les parois et les fronts de taille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

Article 4.1. Règles générales de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable et par un pompage dans la rivière du Grand Lay.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Le pompage dans la rivière doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1971 (débit maximum de 90 m³/j, protection des retours intempestifs, etc.)

4.2.2. Consommation de l'eau

Outre les besoins sanitaires, l'eau utilisée peut servir :

- ⇒ Au lavage des matériaux ;
- ⇒ Au nettoyage des engins ;
- ⇒ À l'arrosage des pistes et au dispositif de nettoyage des roues ;
- ⇒ À l'humidification des chargements avant expédition.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le lavage des matériaux doit se faire en circuit fermé ; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale recueillie sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux d'exhaure.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 4.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel

4.4.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ⇒ le carbone organique total (COT) à une concentration inférieure à 70 mg/l ;
- ⇒ les sulfates (SO_4^{2-}) ont une concentration inférieure à 250 mg/l ;
- ⇒ les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ont une concentration inférieure à 15 mg/l ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ponctuel représentatif ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés de moyen de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans la rivière du Grand Lay.

Un contrôle semestriel (en période de hautes et basses eaux) de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés ci dessus.

Article 4.5. Pollution de l'air

4.5.1. Règles générales sur la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc.).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations en polluants sont exprimées en grammes(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

4.5.2. Rejets atmosphériques canalisés

4.5.2.1. Rejets des installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.5.2.2. Rejet de la centrale d'enrobage à chaud

Les rejets en poussières de la centrale d'enrobage ne doivent pas excéder 50 mg/Nm³. En cas de besoin, un opacimètre pourra être installé pour la surveillance en continu de ceux-ci.

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, la cheminée de la centrale a une hauteur minimale de 16 mètres avec une vitesse minimale d'éjection des gaz de 8 mètres par seconde.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché et l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

4.5.3. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

La carrière ayant une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en six points ceinturant la carrière.

Ce réseau est relevé tous les semestres et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.4. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés.

Article 4.6. Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

Article 4.7. Vibrations et tirs de mines

4.7.1. Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.7.2. Limitation des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Lors des premiers tirs, chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

4.7.3. Registre de tirs de mines

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- ⇒ identification de la carrière ;
- ⇒ date du tir ;
- ⇒ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- ⇒ description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage.
- ⇒ plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- ⇒ résultats des mesures de vibrations - bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.7.4. Avertissement des tirs de mines

Un signal sonore d'une intensité suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins une minute avant la mise à feu jusqu'à la fin de la vérification de la bonne exécution du tir.

TITRE 5. DIVERS

Article 5.1. Aménagements spécifiques à la centrale d'enrobage

5.1.1. Stockage de bitume, fioul lourd et fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans la zone de stockage avec une flamme ou d'y fumer.

Les cuves de carburant sont reliées à la terre.

Le bitume est chauffé par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur.

Le dépotage du bitume est réalisé sur une aire de dépotage permettant la récupération de tout liant ou combustible, et son évacuation vers le séparateur à hydrocarbures.

5.1.2. Fluide caloporteur

La température maximale d'utilisation du fluide doit être inférieure au point éclair du fluide. Un dispositif de régulation thermique est mis en place au niveau du circuit du fluide.

Un pressostat et une sécurité de niveau arrêtent le brûleur en cas de pression anormale ou de baisse anormale des niveaux dans le vase d'expansion.

5.1.3. Poste de combustion

En cas de surchauffe des gaz de combustion ou du fluide caloporteur détectée par les sondes de température, deux sécurités successives sont prévues :

- ⇒ ouverture d'un clapet introduisant de l'air frais,
- ⇒ arrêt automatique du brûleur.

Article 5.2. Aménagements spécifiques à l'unité mobile de fabrication d'explosifs

5.2.1. Agréments explosifs

L'exploitation est conforme aux conditions fixées par l'agrément technique de l'unité mobile utilisée, délivré au sens du décret du 16 février 1990 susvisé.

Les produits explosifs fabriqués sont conformes à un modèle agréé par le ministre de l'industrie.

5.2.2. Quantité d'explosifs fabriqués

La quantité d'explosifs fabriqués ne doit pas excéder, par jour de fabrication, la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'utilisation dès réception suivant l'arrêté ministériel du 3 mars 1982. La quantité annuelle fabriquée respecte aussi la valeur maximum fixée par l'arrêté susvisé d'utilisation dès réception.

Les produits explosifs fabriqués sont chargés directement dans les trous de mines en respectant les quantités fixées par le plan de tir défini par l'exploitant de la carrière.

Une seule unité mobile de fabrication sera présente sur le site.

Un document sur lequel sont indiqués la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'unité mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans.

5.2.3. Responsabilité de l'UMFE

L'intervention du fabricant d'explosifs est effectuée sous couvert de l'exploitant de la carrière, ce dernier devant assurer la sécurité générale sur le site de la carrière, notamment le balisage des tiers, le raccordement du tir à l'engin de mise à feu, l'évacuation de la zone de tir et la mise à feu.

Le fabricant d'explosifs est responsable du fonctionnement de l'unité mobile et de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées à ce fonctionnement.

Le fonctionnement de l'unité mobile est assuré sous la responsabilité d'une personne nommément désignée et présente pendant toute la durée de l'intervention, par les opérateurs de l'unité mobile munis d'une autorisation écrite de cette dernière et spécialement formés à la conduite de l'installation.

5.2.4. Prévention des accidents de l'UMFE

Les opérations d'entretien lourd de l'unité mobile ne sont pas réalisées sur le site de la carrière.

L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer de l'existence d'un plan de prévention. Ce plan, établi par les deux sociétés sous la responsabilité de l'exploitant de la carrière, précise les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et des interférences entre les activités exercées sur le site et les matériels présents.

En cas d'incident grave ou d'accident consécutif à l'utilisation de l'unité mobile de fabrication d'explosifs qui a porté atteinte à l'intégrité de l'environnement ou à la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant de l'UMFE est tenu d'en avertir immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 5.3. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.4. Sécurité

5.4.1. Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.4.2. Sécurité de l'unité mobile de fabrication d'explosifs

L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer qu'un accès aisé et sécurisé lui a été réservé par l'exploitant de la carrière en vue d'installer son unité mobile sur le lieu de fabrication.

Pendant les périodes de fabrication d'explosifs, l'exploitant de l'UMFE vérifie la mise en place et le respect des signalisations des zones de danger définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 comme suit :

- ⇒ dans la zone A (correspondant à un périmètre de 30 mètres autour de l'unité mobile) : seules sont autorisées les personnes affectées à la fabrication de l'explosif et à sa mise en place dans les trous de mines,

- ⇒ dans la zone B (correspondant à un périmètre de 80 mètres autour de l'unité mobile) : sont autorisées les personnes précédemment citées en zone A ainsi que, le cas échéant, celles strictement nécessaires aux opérations de chargement et de transport de matériaux extraits, de forage et de préparation d'un autre trou de mines.

L'exploitant de l'UMFE doit s'assurer que les activités exercées à proximité de l'unité mobile pendant son fonctionnement sont limitées dans les conditions fixées par cet article.

En dehors de celles contenues dans l'unité de fabrication, aucune des matières entrant dans la composition de la substance explosive n'est stockée dans l'enceinte de la carrière.

En fin de fabrication, l'unité mobile est débarrassée de toutes matières explosives. Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont chargés dans les trous de mines.

5.4.3. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Un extincteur portatif est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

Pour la protection des installations fixes et des bureaux, les moyens de lutte sont complétés d'un poteau incendie normalisé de 60 m³/h et d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes à moins de 200 mètres.

TITRE 6. REMISE EN ETAT DU SITE

Article 6.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 6.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ⇒ le démontage des installations de traitement des matériaux ;
- ⇒ la suppression de l'aire servant à l'accueil de la centrale d'enrobage à chaud ;
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière ainsi réaménagée aura pour vocation la création d'un plan d'eau d'une profondeur s'étalant de 10 à plus de 40 mètres, pour un volume utile maximum de 3 millions de mètres cubes.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés pour la remise en état du site :

- ⇒ les fronts de taille devront être purgés et stabilisés ;
- ⇒ à l'exception des matériaux de remblais autorisés, aucun matériau susceptible de polluer le plan d'eau final ne devra être maintenu sur le site ;
- ⇒ l'accès routier à la carrière devra être rendu à son état initial en concertation avec les services chargés de la gestion de la route nationale et de la commune.

Article 6.3. Remblayage partiel de la carrière

Sont appelés déchets inertes, au sens de la directive 1999/31/CE, les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux inertes autorisés sur le site sont :

- ⇒ de déblais de terrassement,
- ⇒ de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres.
- ⇒ des terres et granulats non pollués,
- ⇒ des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les matériaux à base de plâtre sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une aire de réception des déchets doit être aménagée sous la surveillance d'une personne compétente. En aucun cas, un chargement ne devra être vidé directement du haut d'un front de carrière. En cas de chargement non conforme et sans possibilité de tri sur site, celui-ci devra être rechargé et réexpédié.

TITRE 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 7.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

① Montant hors taxe :

⇒ 1 ^{ère} période (0-5 ans)	437 272 € HT
⇒ 2 ^{ème} période (5-10 ans)	438 380 € HT
⇒ 3 ^{ème} période (10-15 ans)	436 080 € HT
⇒ 4 ^{ème} période (15-20 ans)	440 957 € HT
⇒ 5 ^{ème} période (20-25 ans)	394 749 € HT
⇒ 6 ^{ème} période (25-30 ans)	368 137 € HT

② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

Article 7.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 7.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence à juillet 2003 : 482,50).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 7.4. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;

⇒ un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Article 7.5. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 7.6. Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

TITRE 8. MODALITES D'APPLICATION

Article 8.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 4.2.2.	Consommation de l'eau	Relevé mensuel
Article 4.4.2.	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Contrôle semestriel des rejets
Article 4.5.3.	Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières	Relevé mensuel du réseau
Article 4.6.	Bruits	Contrôle tous les trois ans
Article 4.7.2.	Limitation des vibrations	Surveillance des tirs de mines
Article 4.7.3.	Registre de tirs de mines	Registre des tirs de mines
Article 5.2.2.	Quantité d'explosifs fabriqués	Registre conservé 3 ans
Article 5.3.	Déchets	Justificatifs d'élimination
Article 6.3.	Remblayage partiel de la carrière	Registre des apports d'inertes

Article 8.2. Informations à transmettre au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 7.2.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement
Article 7.4.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

TITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où

l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 9.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Chantonnay

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi, et de la formation professionnelle
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le

02 JUN 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



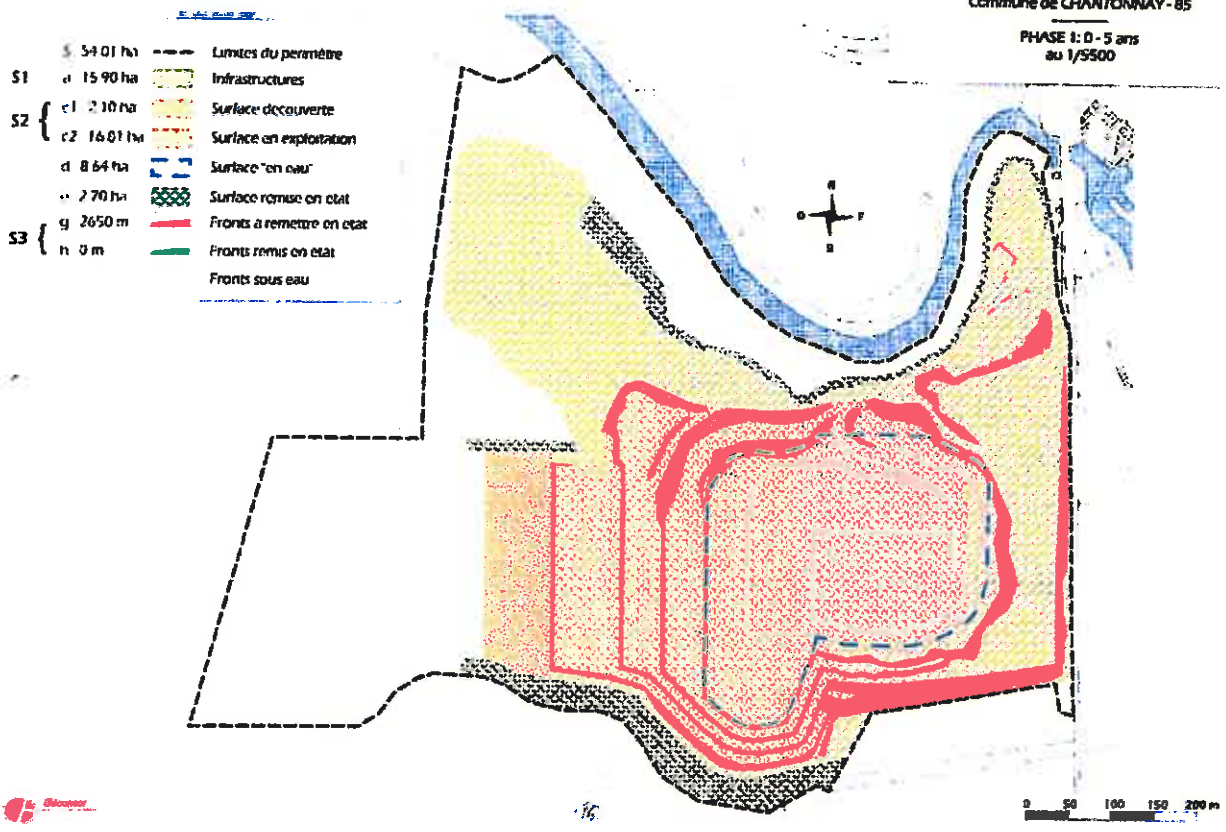
Salvador PEREZ

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 283 autorisant la S.A. CARRIERES KLEBER MOREAU à exploiter une carrière à ciel ouvert après renouvellement et approfondissement, une installation de traitement des matériaux annexes à la carrière, une unité mobile de fabrication d'explosifs et une centrale d'enrobage à chaud au lieudit "Pont Charron" sur le territoire de la commune de Chantonnay

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ Plan d'exploitation de la carrière de « Pont Charron » à Chantonnay

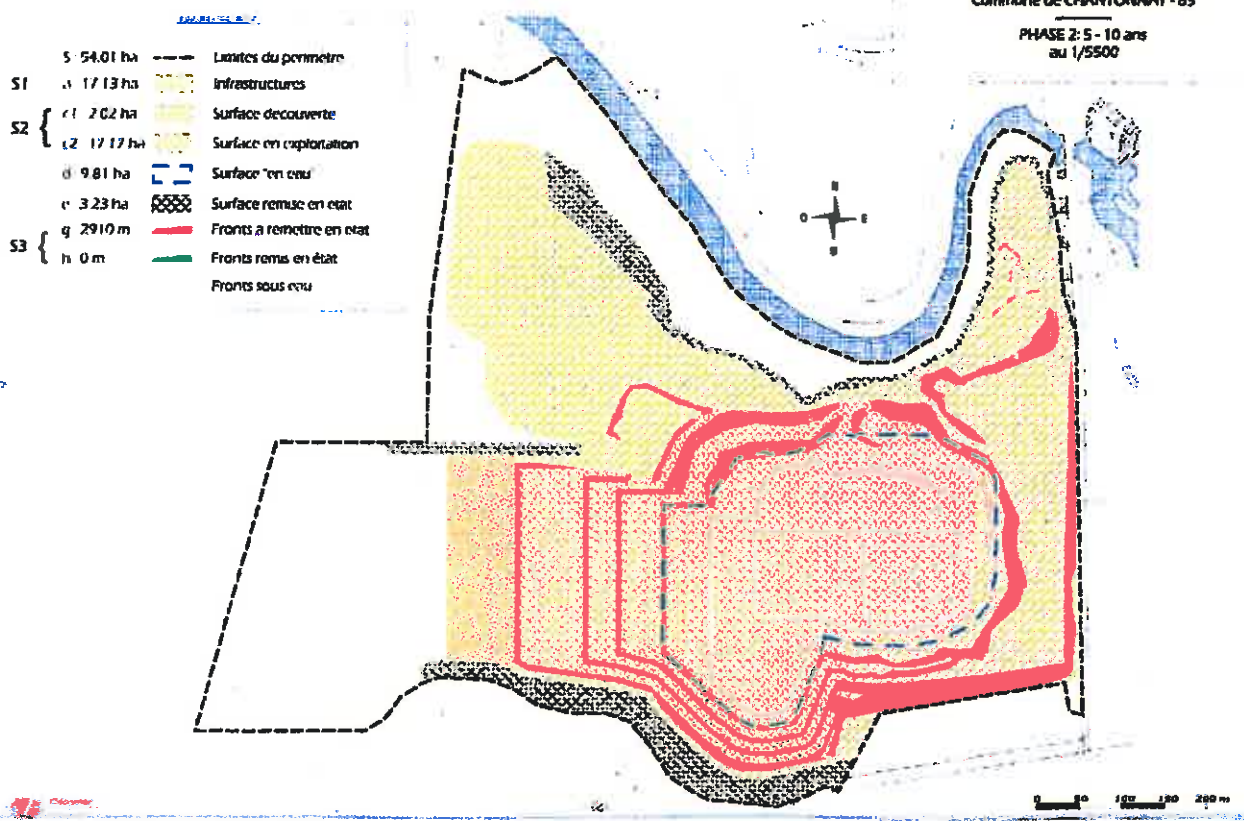
Société Nouvelle des Carrières de la Meillerie
Carrière de Pont-Charron
Commune de CHANTONNAY - 85

PHASE 1: 0 - 5 ans
au 1/5500



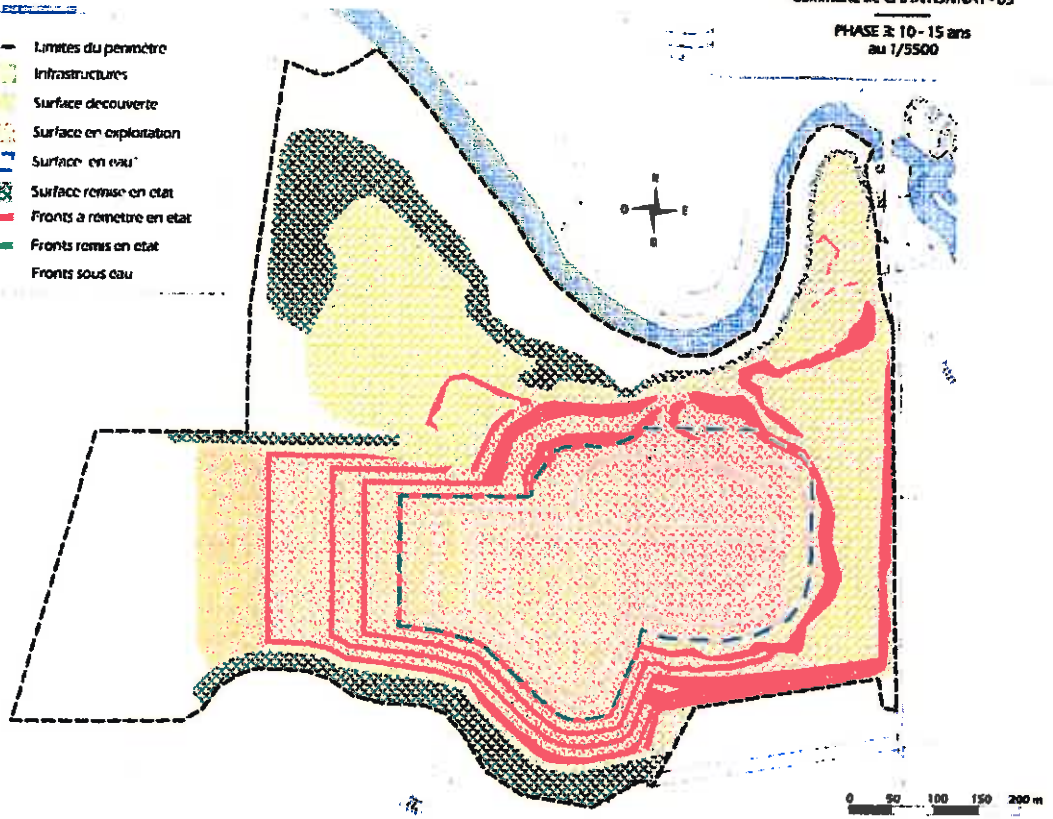
Société Nouvelle des Carrières de la Meillerie
Carrière de Pont-Charron
Commune de CHANTONNAY - 85

PHASE 2: 5 - 10 ans
au 1/5500



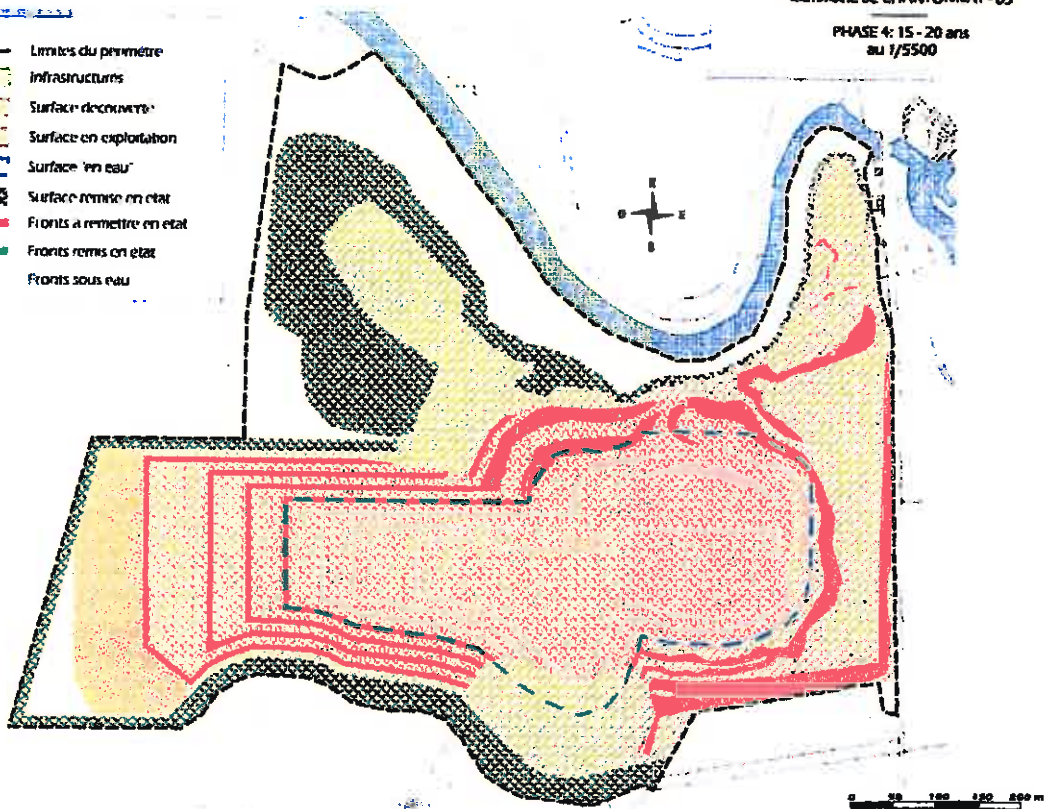
- S 54 01 ha
- S1 a 14 98 ha
- S2 { c1 2 10 ha
- c2 19 03 ha
- d 11 37 ha
- e 5 72 ha
- S3 { g 3610 m
- h 0 m

- Limites du périmètre
- Infrastructures
- Surface découverte
- Surface en exploitation
- Surface en eau
- Surface remise en état
- Fronts à remettre en état
- Fronts remis en état
- Fronts sous eau



- S 54 01 ha
- S1 a 15 58 ha
- S2 { c1 2 70 ha
- c2 20 19 ha
- d 13 11 ha
- e 8 40 ha
- S3 { g 3510 m
- h 0 m

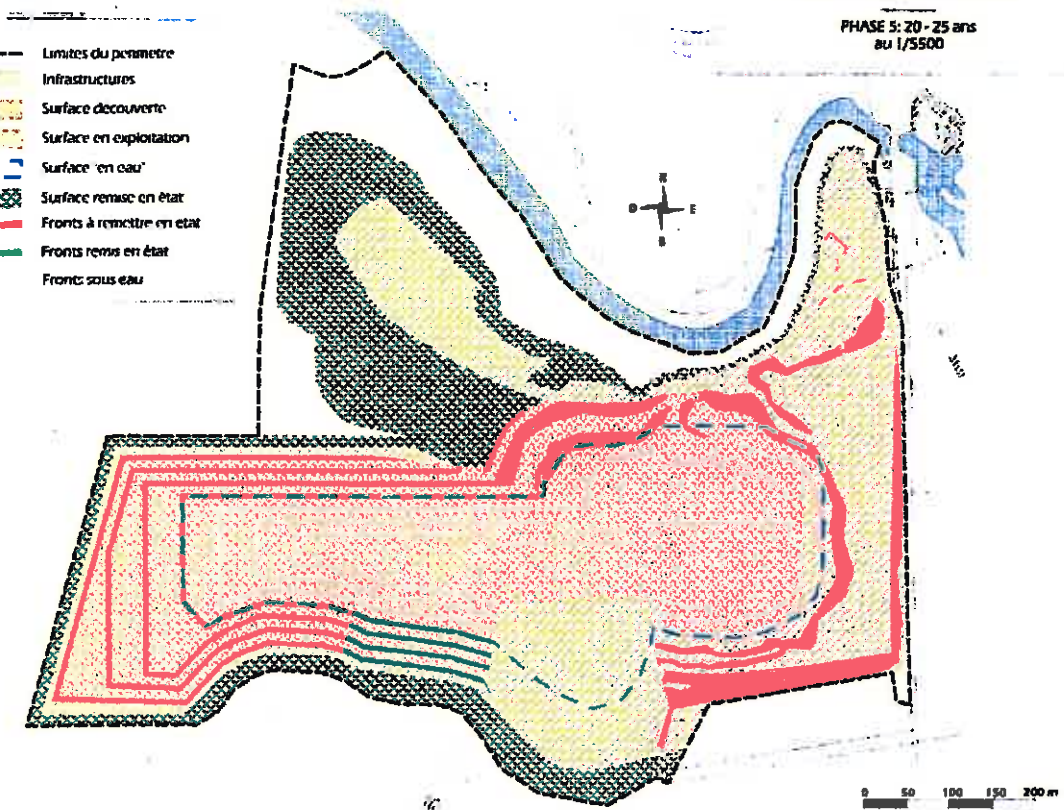
- Limites du périmètre
- Infrastructures
- Surface découverte
- Surface en exploitation
- Surface en eau
- Surface remise en état
- Fronts à remettre en état
- Fronts remis en état
- Fronts sous eau



Société Nouvelle des Carrières de la Méditerranée
Carrière de Pont-Charron
Commune de CHANTONNAY - 85

PHASE 5: 20 - 25 ans
au 1/5500

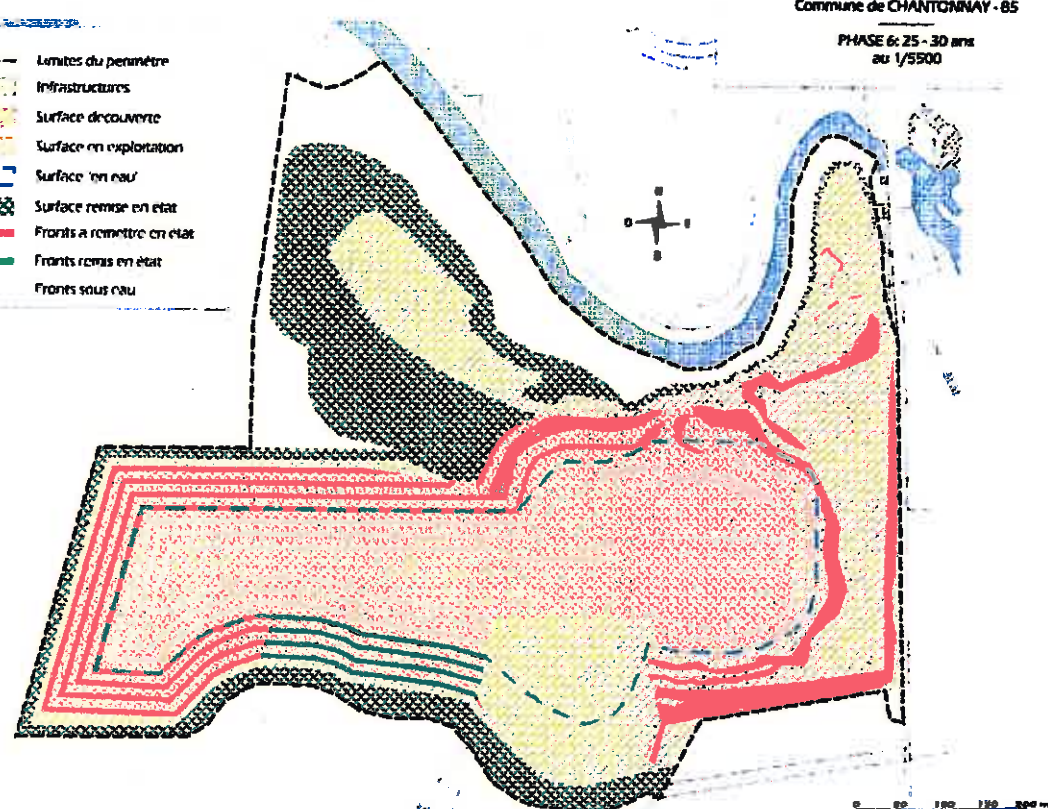
- S1 { s 54 01 ha
- a 16 61 ha
- S2 { c1 0 ha
- c2 21 44 ha
- d 14 99 ha
- e 9 44 ha
- S3 { g 3965 m
- h 710 m



Société Nouvelle des Carrières de la Méditerranée
Carrière de Pont-Charron
Commune de CHANTONNAY - 85

PHASE 6: 25 - 30 ans
au 1/5500

- S1 { s 54 01 ha
- a 16 61 ha
- S2 { c1 0 ha
- c2 21 44 ha
- d 16 36 ha
- e 9 44 ha
- S3 { g 3960 m
- h 1060 m



Plan de remise en état final

Société Nouvelle des Carrières de la Meuse
Carrière de Pont-Château
Commune de CHANTONNAY - 05
REMISE EN ÉTAT
au 1/3500

